

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 949**

présenté par

M. Colombani, M. Castiglione, M. Lenormand, M. Mathiasin, Mme Sanquer, M. Serva et
M. Taupiac

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alimentation du dossier médical partagé (DMP) par les professionnels de santé libéraux constitue un enjeu majeur de coordination des soins. L'objectif d'un meilleur partage de l'information médicale est pleinement partagé.

Cependant, la voie coercitive retenue par le présent article apparaît inadaptée.

L'obligation d'alimentation du DMP ne peut être effective que si les outils numériques mis à disposition des soignants le permettent. Or, à ce jour, de nombreux professionnels libéraux se heurtent à des obstacles techniques : manque d'interopérabilité entre les logiciels, difficultés d'ergonomie ou absence d'équipement adapté. Dans ces conditions, le non-alimentation du DMP résulte souvent de contraintes matérielles indépendantes de leur volonté.

Il serait donc injuste de sanctionner systématiquement les praticiens pour une obligation qu'ils ne sont pas en mesure de remplir.

Par ailleurs, le temps moyen nécessaire à l'alimentation du DMP est estimé entre cinq et dix minutes par patient, soit autant de temps soustrait à la prise en charge directe des malades. Cela représenterait, pour un médecin généraliste, environ un patient de moins par heure et six patients par jour, soit près de 300 000 consultations perdues chaque jour à l'échelle nationale.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.